

ANNEXES

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1889

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Impôt sur les pianos et voitures (arrêté du 24 octobre 1888).

1^{re} Catégorie.

Pianos.....		25 ^f »
Voitures de luxe... }	à 4 roues.....	40 »
	à 2 roues.....	20 »
Chars à bancs.....		10 »
Charrettes et prolonges.....		5 »

2^e Catégorie.

Voitures de luxe servant à l'industrie ou aux entrepreneurs de transport.....	10 »
Les mêmes, ordinaires.....	5 »
Charrettes et prolonges.....	2 50

Prestation urbaine pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 12 fr.

Contribution des patentes (arrêtés des 18 février 1881 et 7 juillet 1883).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

- 1^{re} classe. Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France. 500 fr.
- 2^e classe. Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), également dans l'ensemble des Établissements français de l'Océanie.... 250
- 3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement..... 125
- 4^e classe. Les mêmes, établis partout ailleurs qu'à Papeete. 50